Sous-section 1 Usages additionnels autorisés

713. Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :

- 1. un service de garde en milieu familial;
- 2. une ressource de type familial (RTF);
- 3. une ressource intermédiaire (RI);
- 4. un établissement d'hébergement de résidence principale;
- 5. un service d'autopartage;
- 6. une buanderie destinée aux résidents:
- 7. la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 8. les usages suivants, uniquement pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » ou « Maison mobile (H4) », selon le cas applicable :
 - a. la location de chambres et de pension;
 - b. un bureau ou une activité administrative ou de formation à domicile occupé par :
 - i. un usage du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) »; ou;
 - ii. un service de dispense de cours particuliers de formation personnelle et professionnelle;
 - c. un des services à domicile suivants, uniquement dans une habitation de 4 logements ou moins :
 - i. un service photographique;
 - ii. un service de soins esthétiques personnels (ex. : beauté, coiffure, capillaire, etc.);
 - iii. un service de massothérapie;
 - iv. un service professionnel de soin de santé;
 - d. une des activités artisanales à domicile suivantes, uniquement dans une habitation de 1 logement :
 - i. un atelier d'artiste ou d'artisan;
 - ii. un service de couture ou de cordonnerie;
 - iii. la fabrication de produits d'alimentation et un service de traiteur;
 - e. un logement additionnel, uniquement dans une habitation de 1 logement;
 - f. un service de toilettage pour animaux domestiques sans hébergement, uniquement dans une habitation de 1 logement dont la structure est isolée ou dans une maison mobile;
 - g. un service de garde pour animaux domestiques sur un terrain occupé par une habitation de 1 logement dont la structure est isolée, et ce, uniquement en tant qu'usage conditionnel conformément à la sous-section 4;
 - h. un gîte touristique, et ce, uniquement dans une habitation du groupe d'usages « Habitation (H1) »
- 9. les services collectifs ou de supervision suivants destinés aux résidents pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » de 4 logements ou plus, pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » de 4 logements ou plus ou pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » :
 - a. la préparation et un service de repas, une cafétéria et des activités de restauration;
 - b. un service professionnel de soins de santé;
 - c. un service d'aide personnel;
 - d. un service de buanderie;
 - e. un service de protection ou de sécurité;
 - f. un service de dispense de cours particuliers de formation personnelle et professionnelle;
 - g. un espace de travail collaboratif;
 - h. un gymnase, une salle de sport, un centre de conditionnement physique ou un terrain de sport;
 - i. une salle récréative et d'amusement;
 - j. une salle de prière.



- 10. les services collectifs ou de supervision suivants destinés aux résidents pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » de 40 logements et plus, pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » de 20 logements et de 40 chambres et plus ou pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » de 80 chambres et plus :
 - a. les services collectifs ou de supervision autorisés au paragraphe 9°;
 - b. un guichet automatique;
 - c. la vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
 - d. un dépanneur (sans vente d'essence);
 - e. un service de couture ou de cordonnerie;
 - f. un service de soins esthétiques personnels (ex. : beauté, coiffure, capillaire, etc.);
 - g. un service de massothérapie;
 - h. une salle de réunions ou de réception.

CDU-1-1, a. 187 (2023-11-08);

Sous-section 2 Dispositions générales

714. Un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » doit être conforme aux dispositions générales suivantes :

- au plus, 2 usages additionnels peuvent être exercés par logement. Cette disposition ne s'applique pas aux usages « services collectifs ou de supervision destinés aux résidents », « service d'autopartage », « culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place » et « buanderie destinée aux résidents »:
- à moins d'indication contraire, l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des usages additionnels « service d'autopartage » et « culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place »;
- 3. l'usage ne donne lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
- 4. l'usage additionnel doit être exercé par un occupant du logement et au plus une personne qui n'habite pas ce logement peut y exercer cet usage en tant qu'employé. Cette disposition ne s'applique pas aux usages additionnels « services collectifs destinés aux résidents », « ressource de type familial (RTF) » et « ressource intermédiaire (RI) »;
- 5. les opérations de l'usage additionnel ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du logement où elles sont exercées et, dans le cas de l'usage additionnel « services collectifs ou de supervision destinés aux résidents », à l'extérieur du local où elles sont exercées;
- aucun véhicule automobile de plus de 3 000 kg n'est autorisé pour desservir l'usage additionnel.

Sous-section 3 Dispositions particulières

715. En plus des dispositions générales, les usages additionnels identifiés au tableau suivant doivent être conformes aux dispositions particulières qui y sont prescrites :



Tableau 139. Dispositions particulières à certains usages additionnels à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »

Usage principal	Usage additionnel	Dispositions particulières
Usage du groupe d'usages « Habitation (H1) » ou « Maison mobile (H4) », selon le cas applicable	Location de chambres en pension	La location de chambre et de pension est autorisée conformément aux dispositions suivantes :
		 au plus 2 chambres peuvent être louées par logement afin d'héberger au plus 4 pensionnaires; la superficie de plancher des chambres offerte en
		location ne doit pas représenter plus de 120 m ² , sans excéder 50 % de la superficie de plancher du logement, selon la plus restrictive de ces superficies;
		une chambre offerte en location est munie d'au moins une fenêtre qui donne sur l'extérieur du bâtiment.
	Bureau ou activité administrative ou de formation à domicile :	Un bureau ou une activité administrative ou de formation à domicile est autorisé conformément aux dispositions suivantes :
	Les usages du groupe d'usages « Bureau et admi- nistration (C1) »;	la superficie de plancher occupé par ce bureau où the second of the second o
	 Un service de dispense de cours particuliers de formation personnelle et professionnelle. 	cette activité ne doit pas excéder 30 m²; 2. au plus 3 personnes à la fois peuvent profiter de la dispense d'un cours particulier.
	Service à domicile, et ce, uniquement dans une habitation de 4 logements ou moins :	Un service à domicile est autorisé conformément aux dispositions suivantes :
	 un service photographique; un service de soins esthétiques personnels (ex. : 	 la superficie de plancher occupé par ce service ne doit pas excéder 30 m²;
	beauté, coiffure, capillaire, etc.); 3. un service de massothérapie;	le service peut être exercé dans un bâtiment ac- cessoire si :
	un service professionnel de soin de santé.	 a. la superficie du terrain occupé par ce bâti- ment est d'au moins 500 m²;
		 ce bâtiment est situé sur un terrain occupé par une habitation de 1 logement dont la structure est isolée ou jumelée.
	Activité artisanale à domicile, et ce, uniquement dans une habitation de logement :	La superficie de plancher occupée par l'activité artisa- nale à domicile ne doit pas excéder 30 m².
	1. un service de couture ou de cordonnerie;	
	2. un atelier d'artiste ou d'artisan;	
	la fabrication de produits d'alimentation et un service de traiteurs.	



Usage principal	Usage additionnel	Dispositions particulières	
	Logement additionnel, et ce, uniquement dans une habitation de 1 logement	Un logement additionnel est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	5
		 un seul logement additionnel est autorisé par habitation; un logement additionnel peut être directement accessible par l'intérieur à partir du logement principal ou par un hall commun. La porte qui relie le logement additionnel au logement principal peut être verrouillée ou non; une porte d'entrée distincte pour le logement additionnel peut être aménagée sur une façade principale secondaire, latérale ou arrière de l'habitation, mais elle est prohibée sur une façade principale avant. 	
	Service de toilettage pour animaux domestiques, sans hébergement, et ce, uniquement dans une habitation de 1 logement dont la structure est isolée ou dans une maison mobile	La superficie de plancher occupé par ce service ne doit pas excéder 30 m².	6
	Service de garde pour animaux domestiques (refuge) sur un terrain occupé par une habitation de 1 logement dont la structure est isolée, et ce, uniquement entant qu'usage conditionnel	Un service de garde pour animaux domestiques (refuge) est autorisé conformément aux dispositions suivantes: 1. le service doit être exercé par un titulaire d'un permis délivré par la Ville à des fins de refuge; 2. les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou agricole, sauf lors des périodes d'exercices à l'extérieur; 3. seuls les animaux suivants peuvent être gardés : a. les chiens, à l'exception du chien hybride; b. les chats; c. les lapins domestiques; d. les furets; e. les cochons d'Inde; f. les animaux admis à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1).	7



Usage principal	Usage additionnel	Dispositions particulières	
	Gîte touristique, et ce, uniquement dans une habitation du groupe d'usages « Habitation (H1) »	Un gîte est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	8
		 le gîte est autorisé uniquement dans une zone comprise en tout ou en partie de l'un des territoires suivants : le territoire du centre-ville délimité au feuillet 13 de l'annexe A; un territoire d'intérêt patrimonial délimité au feuillet 4 de l'annexe A; le territoire riverain délimité au feuillet 8 de l'annexe A; lorsque le gîte est exercé dans un bâtiment principal comportant plus de 1 logement, l'accès de la clientèle au logement où le gîte est situé se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment. 	
Usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » de 4 logements ou	Services collectifs ou de supervision destinés aux résidents : 1. la préparation et un service de repas, cafétéria et	Un service collectif ou de supervision destiné aux résidents est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	9
plus, du groupe d'usages « Habita-	des activités de restauration;un service professionnel de soins de santé;	l'accès à l'espace occupé par le service se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment;	
tion collective (H2) »	un service d'aide personnel;	2. le service ne doit donner lieu à aucun étalage ou	
de 4 logements ou	4. un service de buanderie;	entreposage extérieur;	
plus ou du groupe d'usages « Habita-	5. un service de protection ou de sécurité;	3. le service ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un	
tion de chambres (H3) »	 un service de dispense de cours particuliers de formation personnelle et professionnelle; 	logement ou d'une chambre.	
(110 <i>) »</i>	7. un espace de travail collaboratif;		
	8. un gymnase, une salle de sport, un centre de con-		
	ditionnement physique ou un terrain de sport; 9. une salle récréative et d'amusement;		
	une salle recreative et d'amusement,une salle de prière.		



Usage principal	Usage additionnel	Dispositions particulières
	Services collectifs ou de supervision destinés aux résidents :	Un service collectif ou de supervision destiné aux résidents est autorisé conformément aux dispositions suivantes :
de 40 logements et	1. la préparation et un service de repas, une cafétéria	
plus, du groupe	et des activités de restauration;	 l'accès à l'espace occupé par le service se fait
d'usages « Habita-	2. un service professionnel de soins de santé;	uniquement de l'intérieur du bâtiment;
tion collective (H2) »	un service d'aide personnel;	le service ne doit donner lieu à aucun étalage ou
de 20 logements et de 40 chambres et	4. un service de buanderie;	entreposage extérieur; 3. le service ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un
plus ou du groupe	5. un service de protection ou de sécurité;	 le service ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement ou d'une chambre
d'usages « Habita-	 un service de dispense de cours particuliers de formation personnelle et professionnelle; 	logement od d dne chambre
tion de chambres	7. un espace de travail collaboratif;	
(H3) » de 80 cham-	un gymnase, une salle de sport, un centre de con-	
bres et plus	ditionnement physique ou un terrain de sport;	
	9. une salle récréative et d'amusement	
	10. une salle de prière;	
	11. un guichet automatique;	
	12. la vente au détail de médicaments, d'articles de	
	soins personnels et d'appareils divers;	43-1900 S
	13. un dépanneur (sans vente d'essence);	
	14. un service de couture ou de cordonnerie;	
	15. un service de soins esthétiques personnels (ex. :	\$"(())
	beauté, coiffure, capillaire, etc.)	
	16. un service de massothérapie;	
	17. une salle de réception.	<i>)</i> , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

CDU-1-1, a. 188 (2023-11-08);

Sous-section 4 Usage conditionnel « service de garde d'animaux domestiques (refuge) »

716. L'usage additionnel « service garde d'animaux domestiques (refuge) », autorisé en tant qu'usage conditionnel en vertu de la sous-section 1, est assujetti à la procédure relative aux usages conditionnels du chapitre 11 du titre 10 dans les cas suivants :

- 1. au début de l'exercice ou de l'opération de ce nouvel usage conditionnel dans un bâtiment;
- 2. lors de l'extension de cet usage conditionnel d'au moins 10 % de sa superficie de plancher ou de la superficie du terrain qu'il occupe actuellement.

717. Une demande d'autorisation de l'usage conditionnel « service garde d'animaux domestiques (refuge) » exercé en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » est évaluée en fonction des critères du tableau suivant :

Tableau 140. Critères d'évaluation relatifs à l'usage conditionnel « service garde d'animaux domestiques (refuge) » exercé en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »

Critères d'évaluation	
L'intensité de l'usage, notamment en termes de nombre et de types d'animaux gardés, ainsi que le lieu où est exercé l'usage à l'intérieur et à l'extérieur viennent atténuer ses impacts sur la quiétude du milieu environnant.	1
L'usage n'entraîne pas de changements architecturaux qui auraient pour impact d'affecter l'intégration architecturale du bâtiment principal au sein du cadre bâti du milieu d'insertion.	2
Le projet comprend des mesures d'atténuation, comme un écran ou une zone tampon permettant de limiter les nuisances au-delà des limites du terrain.	3

